



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions des invalides

Question écrite n° 4809

#### Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de personnes ayant séjourné en Algérie dans les années 1960 et souffrant aujourd'hui de « spondylarthrite ankylosante », qui sollicitent une pension militaire d'invalidité et des victimes de la guerre. Face à leur requête, il est répondu aux intéressés que la « présomption d'imputabilité prévue à l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne peut leur bénéficier, l'infirmité dont ils sont atteints ayant été constatée pour la première fois par l'autorité compétente plus de trente jours après leur débarquement dans un port de la métropole ». Or, les plus grands spécialistes médicaux français s'accordent à reconnaître que cette grave maladie présente un caractère évolutif certain et que les premiers symptômes ne sont apparus que sous forme d'infections intestinales prononcées, ce dans un premier temps. Ce n'est environ que deux à trois ans après leur retour en métropole que les malades se sont plaints d'arthrite sacro-iliaque bilatérale et de spondylarthrite ankylosante. Ainsi, les requérants étaient dans l'impossibilité de faire constater la maladie dont ils sont atteints dans la limite des trente jours qui suivent leur retour en métropole en raison du caractère très évolutif de celle-ci, de ses symptômes et des progrès scientifiques réalisés dans le cadre de la recherche des facteurs déclenchant cette maladie inflammatoire articulaire particulièrement invalidante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les dispositions susceptibles de permettre à cette catégorie d'anciens combattants de faire valoir leur droit à pension.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. À cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectuée en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble

des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie.

## Données clés

**Auteur** : [M. Laurain Jean](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4809

**Rubrique** : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3055